

**RÈGLEMENT (CE) N° 849/2001 DE LA COMMISSION
du 30 avril 2001**

**diminuant l'indemnité communautaire de retrait des pêches et des nectarines pour la campagne
2001/2002, par suite du dépassement du seuil d'intervention fixé pour la campagne 2000/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 718/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphes 1 et 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 931/2000 de la Commission ⁽³⁾ a fixé le seuil d'intervention pour la campagne 2000/2001 à 238 200 tonnes pour les pêches et à 83 200 tonnes pour les nectarines. En vertu de l'article 3 dudit règlement, si les quantités de pêches et de nectarines retirées au cours de la période entre le 1^{er} mars 2000 et le 28 février 2001 dépassent le seuil ainsi fixé, l'indemnité communautaire de retrait indiquée à l'annexe V du règlement (CE) n° 2200/96 pour la campagne 2001/2002 est réduite proportionnellement à l'importance du dépassement par rapport à la production ayant servi de base au calcul du seuil en cause.
- (2) Selon les informations fournies par les États membres, les retraits au titre de la campagne 2000/2001 ont porté sur 251 515 tonnes pour les pêches et sur 117 961 tonnes pour les nectarines.
- (3) Il résulte de ce qui précède que l'indemnité communautaire de retrait fixée par le règlement (CE) n° 2200/96

pour la campagne 2001/2002 doit être réduite de 0,57 % pour les pêches et de 4,18 % pour les nectarines.

- (4) L'article 3 du règlement (CE) n° 931/2000 prévoit que les conséquences du dépassement du seuil d'intervention s'appliquent au cours de la campagne suivante. En conséquence, il est nécessaire d'appliquer pendant la campagne de commercialisation 2001/2002, pour les pêches et les nectarines, l'indemnité communautaire de retrait ainsi réduite.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les indemnités communautaires de retrait pour la campagne 2001/2002 sont fixées à:

- 11,65 euros par 100 kilogrammes net pour les pêches,
- 13,33 euros par 100 kilogrammes net pour les nectarines.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 100 du 11.4.2001, p. 12.

⁽³⁾ JO L 108 du 5.5.2000, p. 7.